

# Conditions générales de vente

## Article 1er – Application des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales de Vente («CGV») régissent, avec la commande acceptée par HALTON, les relations contractuelles entre HALTON et ses clients pour la vente des matériels aéronautiques et thermiques fabriqués ou commercialisés par HALTON figurant notamment dans son tarif en vigueur. Elles annulent et remplacent toutes conditions générales antérieures, s'appliquent pour toutes ventes présentes et futures et prévalent sur toutes autres conditions générales et spécifiques d'achat ou conditions particulières dérogatoires non expressément acceptées par écrit par HALTON. Tout autre document, et notamment les brochures, tarifs et prospectus, n'ont qu'une valeur indicative non contractuelle. Les informations et documents spécifiques fournis par HALTON aux clients sont confidentiels. La nullité d'une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales n'affectera pas la validité des autres stipulations, la clause non valable devant être remplacée par des dispositions dont l'objet et les effets économiques se rapprocheront le plus possible de ceux de la clause frappée de nullité.

## Article 2 – Objet

HALTON commercialise ses matériels auprès de clients qui doivent avoir recours à leurs compétences internes ou à des tiers de leur choix pour définir leurs besoins, élaborer un cahier des charges, choisir les matériels adéquats aux vues de leurs caractéristiques techniques, procéder aux tests nécessaires, s'assurer des conditions d'utilisation et d'entretien des matériels. Le choix des produits HALTON standards ou spécifiques est réalisé sous la seule responsabilité du client. HALTON ne pourra assumer une obligation de conseil et de mise en garde qu'à la condition expresse que le client ait fait connaître explicitement ses besoins par la remise d'un cahier des charges. Dans cette hypothèse, les responsabilités d'HALTON sont limitées à l'expression du besoin du client. Les matériels spécifiques ou standards sont considérés comme des éléments d'équipement dissociables.

## Article 3 - Commandes

Les commandes reçues, précédées ou non d'un devis, ne sont considérées comme définitives qu'après acceptation expresse par HALTON. Un devis, accompagné ou non des plans de fabrication spécifiques émis par HALTON et accepté et validé par le client, vaut commande. Toute commande reçue et/ou acceptée implique l'acceptation sans réserve par le client des présentes CGV. Toute commande passée téléphoniquement implique une confirmation écrite du client, et n'est définitive qu'à compter de son acceptation par HALTON. Toute commande acceptée par HALTON ne peut faire l'objet d'annulation ou de modification sans l'accord express d'HALTON. La demande de modification ou d'annulation doit être reçue par HALTON en LRAR avant la fabrication ou l'expédition des matériels. En tout état de cause, toute annulation entraînera le paiement d'une indemnité correspondant aux coûts engagés par HALTON, augmentée d'une pénalité forfaitaire équivalent à 15% du montant HT de la commande annulée. Le client reconnaît que la fabrication ne peut débuter qu'à compter de son acceptation expresse écrite des plans et des éléments techniques associés. Les mesures générées par le logiciel Halton HIT, disponible sur son site web, ne sont fournies qu'à titre indicatif. En cas de modification des circonstances économiques par rapport aux circonstances lors de leur entrée en vigueur ou signature, pendant la durée des présentes CGV et des commandes, les Parties s'engagent à appliquer les dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

## Article 4 – Livraison – Réception

Les délais de livraison - réception prévus à la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit au client d'annuler la vente, de refuser les matériels, d'appliquer des pénalités ou de réclamer des dommages et intérêts. En outre, HALTON ne saurait être responsable du retard de livraison résultant d'une approbation tardive par le client des plans nécessaires à la fabrication des matériels. Les matériels HALTON voyagent aux risques et périls du client qui doit vérifier leur état à la réception et émettre sans délais les réserves utiles au transporteur et prévenir HALTON par LRAR dans les 48 heures de la livraison - réception. Une commande peut être livrée en plusieurs fois. A défaut de dispositions contraires convenues avec le client, le transfert de risques s'effectue le jour de la livraison. Le client est responsable du déchargement et du stockage des matériels livrés dès la livraison. Les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des matériels doivent être formulées dans les conditions stipulées à l'article 6 ci-dessous, étant précisé que lesdites réclamations ne dispensent pas le client du paiement de la facture à l'échéance contractuelle prévue.

## Article 5 – Élimination des déchets

Dans la mesure où les matériels vendus peuvent contenir des éléments électriques et électroniques professionnels visés par le décret transposant la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003, il est convenu que le client assumera, sauf convention contraire, le financement et l'organisation de l'élimination des déchets issus de ces éléments. Le client devra au moment de l'élimination du déchet, apporter à HALTON la preuve de l'exécution de ses obligations. A défaut, le client sera présumé responsable de l'inexécution desdites obligations et HALTON se réserve le droit de demander la réparation de tous dommages qu'il pourrait subir de ce fait.

## Article 6 – Garantie - Retours

Les matériels commercialisés par HALTON ont une fonction et une destination exclusivement professionnelle. Le client est avisé de leurs conditions rigoureuses d'installation, d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices et manuels d'installation et d'utilisation qu'il reconnaît avoir reçus et disponibles sur le site internet Halton : [www.halton.com](http://www.halton.com)  
Sous réserve de l'application des garanties légales d'ordre public, la seule garantie accordée par HALTON est une garantie pièces, limitée au choix de HALTON au remplacement gratuit ou à la réparation du matériel (ou de l'élément) reconnu défectueux par HALTON, à l'exclusion de toute indemnisation et de toute réparation des conséquences dommageables au bénéfice du client. Cette garantie s'applique pendant une période de 6 mois pour les matériels tournants et électriques, et pendant une période de 12 mois pour les autres matériels, courant à compter de la livraison des matériels. Les matériels non fabriqués par HALTON, font l'objet de la garantie fabricant stipulée dans les documents accompagnant la commande. Le client doit retourner les matériels défectueux en port payé, à ses frais et risques, au dépôt central de HALTON. Les pièces remplacées sous garantie redeviennent la propriété de HALTON. Le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel, et ne saurait constituer une reconnaissance de responsabilité de la part d'HALTON. Cette garantie ne s'applique pas en cas d'usure normale, d'un montage non conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions de HALTON – dans l'hypothèse où ce montage n'est pas effectué par HALTON – d'une modification du matériel apportée par le client, d'un stockage dans de mauvaises conditions, de détérioration due à des erreurs de sélection, d'utilisation, de raccordement et d'entretien défectueux, d'un sol non approprié, de toutes influences chimiques, atmosphériques, électriques ou autres influences extérieures à HALTON et de tous cas de force majeure, et notamment, de toutes perturbations sur les lignes d'alimentation. Dans l'hypothèse où la mise en route des matériels est effectuée par ou en présence d'HALTON, la signature par le client du procès-verbal de mise en route ou la mise en exploitation des matériels vaut reconnaissance de conformité desdits matériels.

## Article 7 – Responsabilité

En aucun cas, HALTON ne sera responsable des pertes ou dommages ou préjudices accessoires ou indirects du client, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profit, de chiffre d'affaires, d'exploitation, de production, de clientèle, d'utilisation des matériels, le coût de financement ou les coûts consécutifs à la non-utilisation des matériels, les conséquences de réclamations d'un tiers à l'encontre du client, sauf en cas de faute lourde. En tout état de cause, la responsabilité globale maximale de HALTON ne pourra excéder cinquante (50) % des prix payés par le client à HALTON au titre du matériel en cause. Les dispositions du présent article s'appliquent y compris pour les produits et matériels défectueux au sens du code civil, même en cas de résolution et établissent une répartition des risques entre les parties, le prix des matériels et les présentes limitations reflétant cette répartition.

## Article 8 – Prix et paiement

Les prix figurant dans le catalogue HALTON ne sont communiqués qu'à titre indicatif et leur communication ne constitue en aucun cas une offre ferme.  
Les prix figurant dans la commande ou le devis acceptés sont fermes et définitifs pour le délai d'option indiqué dans notre offre. Les prix s'entendent hors taxes « départ usine » port en sus, sous emballage facturé et non repris. Toute commande d'un montant inférieur à 400 euros HT fera l'objet d'une facturation supplémentaire des frais de port de 50 euros HT. Toute commande d'un montant inférieur à 300 euros HT fera l'objet d'une facturation supplémentaire des frais administratifs de 40 euros HT. Les factures émises par HALTON sont payables, au comptant sans escompte sauf convention contraire expresse, au plus tard 45 jours net à compter de la date de facturation.

## Article 9 – Retard ou défaut de paiement

Les réclamations éventuelles ne dispensent pas le client de régler les factures à leur échéance. Tout défaut de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable :  
- la résolution de la vente au choix d'HALTON, la résolution frappant non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison - réception et que leur paiement soit échu ou non.  
- la facturation d'un intérêt de retard, courant à compter du lendemain de la date d'échéance contractuelle calculé jusqu'au complet paiement équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, et, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification.  
- la déchéance du terme de l'intégralité des factures non encore échues.  
- le droit pour HALTON de suspendre toutes les commandes non exécutées, les paiements partiels reçus restant définitivement acquis.

HALTON se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque client et de négocier certains délais de paiement et certaines garanties.

## Article 10 – Clause de réserve de propriété

HALTON conserve la propriété des matériels vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix et des accessoires. Le défaut de paiement de l'une des échéances pourra entraîner la revendication des matériels. Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

## Article 11- Attribution de compétence

En cas de litige, et à défaut de solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce d'Arras nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

## Article 12- Confidentialité et sécurité et protection des données

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles applicables aux relations entre HALTON et ses clients sont publiées à l'adresse suivante : <https://www.halton.com/site-terms-and-privacy-policy/>

## Article 13- Propriété intellectuelle

HALTON dispose de la totalité des droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les matériels ou dispose des autorisations permettant de les vendre. Aucune cession des droits précités n'est consentie par HALTON aux clients au titre des commandes acceptées. HALTON indemniserà le client contre les réclamations subies par ce dernier en cas de violation des droits de propriété intellectuelle / industrielle de tiers en relation avec les matériels vendus, à condition que (i) le client l'avise par écrit dans un délai raisonnable après toute réclamation, (ii) HALTON assure le contrôle de la défense du client, et (iii) le client n'accepte pas le règlement d'une réclamation avant une décision de justice définitive sans le consentement écrit préalable d'HALTON. HALTON ne sera pas responsable des dommages ou réclamations causés par ou imputables à (i) d'autres matériels ou produits que les siens (ii) la combinaison de matériels avec des produits des tiers, (iii) des modifications, changements ou ajouts apportés aux matériels par le client, (iv) des modifications du lieu de livraison demandées par le client, ou (v) l'utilisation des matériels contrairement à leurs destination et conditions d'utilisation. En tout état de cause en cas de réclamation HALTON dispose de la faculté, de (i) modifier les matériels pour faire cesser ou tenter de faire cesser la réclamation, ou (ii) d'obtenir pour le client le droit de continuer à utiliser et à exploiter les matériels.

## Article 14- Force majeure

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que par l'article 1218 nouveau du Code Civil.

Outre les cas reconnus par la jurisprudence française, sont notamment considérés comme événements de force majeure : accident, conflits sociaux, grève, insurrection, émeute, guerre, sabotage, embargo, catastrophe atmosphérique, naturelle, épidémie, pandémie, nouvelles vagues du Covid-19 et ses conséquences, réquisition, perturbation, interruption ou retard dans les transports, interdiction d'importation ou d'exportation, inondation, incendie, explosion, tout retard ou toute rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs dont notre société n'aurait pas été averti en temps utile.

La survenance d'un cas de force majeure suspendra, dans un premier temps, l'exécution des engagements des Parties. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, l'accord (ou la Commande affectée par le cas de force majeure) pourra être résilié de plein droit. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

## Article 15- Loi

Les présentes CGV et la commande sont régies par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations.